

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1579

présenté par
Mme Simonnet

ARTICLE 6

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« La condition prévue au 5° du présent article est aussi réputée satisfaite lorsque la volonté est manifestée par l'intermédiaire de directives anticipées rédigées dans les conditions prévues à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique ou de sa personne de confiance désignée dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6 du même code.

« L'article 19 de la présente loi ne s'applique pas à l'avant-dernier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à la prise en compte des directives anticipées et de la personne de confiance dans le processus d'aide à mourir lorsque la personne n'est plus en capacité de s'exprimer.

En effet, comme cela a été relevé par nombre de personnes et représentant-es d'associations auditionnées par la commission spéciale lors de ses travaux préparatoires (CESE, ADMD, Le Choix, France assos santé) le droit à l'aide à mourir, pour que toutes et tous puissent y recourir sans rupture d'égalité, doit pouvoir être anticipé, sinon il n'est pas effectif, notamment pour les personnes qui souffrent de maladies dégénératives les empêchant de s'exprimer à partir d'un certain stade de la maladie. Pour cela, la décision d'exercer ce droit doit pouvoir reposer sur des directives anticipées rédigées par la personne avant que ce stade ne soit atteint, ou sur une personne de confiance désignée préalablement par la personne concernée. C'est pourquoi nous proposons de prévoir la prise en compte de ces directives et de l'intermédiation de la personne de confiance, dans la définition de la manifestation libre et éclairée de sa volonté par la personne concernée comme condition d'accès, telle que définie à l'article 6.

Pour garantir la recevabilité financière de cet amendement, il est prévu que l'article 19 ne s'applique pas lorsque la manifestation de la volonté est exprimée par l'intermédiaire de directives anticipées ou par une personne de confiance. L'intention n'est toutefois pas d'exclure la prise en

charge du droit à l'aide à mourir. Le Gouvernement est donc appelé à lever le gage par un sous-amendement.

Cet amendement a été rédigé à partir d'une proposition de l'association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD).